



Feuillelet d'information

Financement fédéral pour les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

Ententes de financement pour les provinces et territoires

6 janvier 2016

Introduction

Le gouvernement fédéral du Canada finance les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves par le biais du ministère des Affaires autochtones et du Nord [AANC] (auparavant le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada). Pour qu'ils reçoivent du financement, AANC exige que les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves opèrent en vertu des lois provinciales/territoriales. Dans son programme de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, AANC utilise quatre approches de financement de la protection de l'enfance : 1) financement via des ententes avec les provinces et les territoires, 2) la directive 20-1 ; 3) l'approche améliorée axée sur la prévention [AAAP] et 4) en Ontario, le protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens de 1965.

En 2007, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (la Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte alléguant que le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations d'AANC est discriminatoire en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne. (TCDP 7008/1340). Ce feuillelet d'information décrit les modalités de financement entre AANC et les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Yukon. Il ne s'agit

pas d'une liste exhaustive et les lecteurs peuvent examiner les observations finales déposées par les parties devant le TCDP 7008/1340, (détails disponibles à www.fnwitness.ca)

AANC rembourse les gouvernements provinciaux et territoriaux pour les des services de protection de l'enfance offerts dans les réserves pour les Premières Nations non desservies par un organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou lorsque la province ou le territoire offre des services de protection de l'enfance alors que l'organisme des Premières Nations offre à la famille du soutien et des services de placement en foyer d'accueil (modèle connu sous le nom de « modèle de services partiellement délégués »). Ces ententes de financement varient par province et territoire, cependant, selon les éléments de preuve présentés devant le Tribunal, il semble qu'AANC verse aux provinces et aux territoires un financement considérablement plus élevé avec une plus grande flexibilité et des exigences de reddition de comptes moindre comparativement à ce qui est exigé des organismes des Premières Nations en vertu de la Directive 20-1, de l'AAAP et du protocole d'entente de 1965 sur les programmes d'aide sociale.

Les Premières Nations croient que la pratique d'AANC de financer des services non autochtones de protection de l'enfance à des niveaux supérieurs est discriminatoire et n'encourage en rien la prestation de services culturellement

adaptés.

Malgré des niveaux de financement plus élevés d'AANC pour les provinces et les territoires, la preuve devant le Tribunal a démontré que le financement n'est pas suffisant pour couvrir les coûts réels de la prestation de services de protection de l'enfance.

Entente sur la réforme administrative de l'Alberta (1991)

Cette entente bilatérale signée entre la province de l'Alberta et le MAINC est officiellement connue sous le nom de « Entente pour le financement et l'administration des Services sociaux » et est communément appelée « Entente sur la réforme administrative de l'Alberta ». L'entente exige que l'Alberta offre des services sociaux dans les réserves d'une manière comparable à ce que reçoivent les citoyens hors des réserves. AINC doit rembourser la province de l'Alberta pour les services (y compris les services de protection de l'enfance) qu'elle offre sur les réserves.

En date de 2014, la province de l'Alberta était remboursée par AINC pour la prestation de services de protection de l'enfance aux six Premières Nations qui ne sont pas desservies par un organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

Des examens internes d'AINC suggèrent que le ministère rembourse la province de l'Alberta au double du montant qu'il verserait à un organisme de service à l'enfance et à la famille des Premières Nations pour une prestation de services équivalente.

La preuve présentée devant le Tribunal a également suggéré que la province de l'Alberta est remboursée pour un large éventail de coûts relatifs à la protection de l'enfance et que les exigences de reddition de comptes sont beaucoup moindres que celles que doivent soumettre les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Alberta.

L'Alberta n'est pas assujettie à la baisse des ajustements de financement, comme le sont les organismes des Premières Nations en vertu de la formule de financement de l'AAAP, associée à la population des enfants sur réserve.

L'entente sur la réforme administrative est toujours en vigueur.

Entente de services en Colombie-Britannique (2012/2013)

Cette entente bilatérale signée entre la province de la Colombie-Britannique et AINC a remplacé un protocole d'entente signé en 1996. L'entente de services de la Colombie-Britannique exige qu'AINC rembourse à la province de la Colombie-Britannique les services de protection de l'enfance qu'elle offre pour 72 communautés des Premières Nations.

Cette entente de financement comporte deux volets de financement : 1) entretien (remboursement des enfants pris en charge) et 2) administration et supervision (semblable aux formules d'opérations de la Directive 20-1 et de l'AAAP). Bien que les sources de financement soient semblables à ce que les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations de la Colombie-Britannique reçoivent en vertu de la Directive 20-1, la province bénéficie de considérablement plus de financement et de flexibilité en vertu de son entente de financement avec AINC. Par exemple, en 2006/2007, AINC a augmenté le montant de l'administration et de la supervision de 60 % alors que les organismes des Premières Nations n'ont reçu aucune augmentation de financement pour leurs opérations. De plus, en 2012/2013, AINC a octroyé à la province de la Colombie-Britannique un ajustement à l'inflation à chaque année mais les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations n'ont reçu aucun ajustement à l'inflation.

Mis à part ce niveau de financement plus élevé, la province de la Colombie-Britannique maintient que les niveaux de financement ne suffisent pas à couvrir les coûts de la prestation des services dans les réserves. Par exemple, en 2010/2011, la province de la Colombie-Britannique a dit avoir dépensé 42 millions de dollars pour les services de protection de l'enfance dans les réserves, mais AINC lui a seulement remboursé 28 millions de dollars, causant un déficit de 14 millions de dollars.

Une étude de coûts réalisée par AINC démontre que la province de la Colombie-Britannique subirait des réductions importantes de financement si elle était assujettie à la Directive 20-1 ou à l'AAAP.

Contrairement aux organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations de la Colombie-Britannique, la province n'est pas assujettie aux ajustements de financement à la baisse en lien avec la population des enfants dans les réserves.

Entente de financement : Ministère de la santé et des Services sociaux du gouvernement du Yukon (2011-2012)

Il n'existe aucun organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations opérant sur le territoire du Yukon, ce qui signifie qu'AINC finance le gouvernement territorial pour la prestation de services de protection de l'enfance des Premières Nations en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille du territoire du Yukon.

Bien que théoriquement, la Directive 20-1 s'applique au territoire du Yukon, le gouvernement territorial n'est pas soumis à des ajustements à la baisse en lien avec la population des enfants des Premières Nations. AINC rembourse aussi le gouvernement du territoire pour les services de protection de l'enfance, indépendamment si l'enfant vit sur ou hors réserve. En comparaison, les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans d'autres régions financées par la Directive 20-1 sont seulement remboursés par AINC pour les services fournis aux enfants résidant habituellement dans une réserve.

La preuve présentée devant le Tribunal a suggéré qu'en 2008, AINC a refusé de financer une Première Nation du Yukon pour qu'elle mette en place un organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. Dans son raisonnement, AINC a dit que la petite taille de la Première Nation ne la rend pas admissible au financement. Toutefois, dans un apparent double standard, AINC a financé le gouvernement du Yukon pour la prestation de services à cette même Première Nation sans les pénalités liées à la taille de la communauté.

Examens des ententes de financement avec les provinces et territoires

Il n'y a eu aucun examen indépendant des ententes de financement d'AINC avec les provinces et territoires concernant la prestation des services de protection de l'enfance des Premières Nations, autres que les examens internes du gouvernement et les commentaires soumis en preuve devant le Tribunal.

Renseignements sur les autres modèles de financement d'AANC ?

Consultez les feuillets d'information sur la Directive 20-1, l'approche améliorée axée sur la prévention et le protocole d'entente de 1965 sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens disponibles à www.fnwitness.ca

**Pour plus de renseignements sur la cause, visitez
www.fnwitness.ca ou écrivez-nous à info@fncaringsociety.com**

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada | 309, rue Cooper, Suite 401, Ottawa ON K2P 0G5